CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.602 du 29 août 2001

A.102.823/VI-15.905

En cause : **SCHROEDER** Paul,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles,

contre :

1. L'Association sans but lucratif
Ecole Régionale et intercommunale de police,
ayant élu domicile chez
Mes Marc .UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles,

2. L'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

La Commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 avril 2001 par Paul SCHROEDER qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 2 février 2001 par laquelle l'association sans but lucratif Ecole Régionale et Intercommunale de police l'informe de ce qu'un

“avis d’inaptitude à exercer la fonction d’aspirant officier de police (a été) exprimé par le collège de psychologues à l’issue de l’examen psychotechnique”;

Vu la requête introduite le 2 mai 2001, par laquelle la Commune d’Ixelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ J.-M. DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi en référé;

Vu l'ordonnance du 14 août 2001, fixant l'affaire à l'audience du 23 août 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l’ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. F. DAOUT, Conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAES, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HORNE, loco Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me JOASSART, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ J.-M. DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par la Commune d’Ixelles;

Considérant que, par la lettre du 22 août 2001, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client “souhaite se désister de son recours de sa demande de suspension”; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite dans la procédure de référé par l'association sans but lucratif Ecole Régionale et Intercommunale de police, est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété pour la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille un par :

M. DAOUT, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. F. DAOUT.